

RCS : BASTIA
Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00651
Numéro SIREN : 917 914 970
Nom ou dénomination : MARANA FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2022 sous le numéro de dépôt 2563

MARANA FITNESS

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 Euros
Siège social : Route du Stade – CC Lido Marana – 20600 FURIANI

RCS BASTIA

PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt juin à dix heures,

Les membres fondateurs de la Société par actions simplifiée MARANA FITNESS se sont réunis à l'issue de la signature des statuts afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- *Nomination du premier Président de la Société*
- *Nomination du premier Directeur Général de la Société,*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Sont présents tous les associés fondateurs, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence qui a été émarginée par chacun des membres de l'assemblée lors de son entrée en séance.

L'Assemblée étant régulièrement constituée, la séance est ouverte.

Après échange de vues, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité de Président de la Société et ce pour une durée indéterminée :

La société FIGEST, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros, dont le siège social est 10, rue Blanchet - 95620 PARMAN, inscrite au RCS de PONTOISE sous le n° 531.420.115, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Frédéric MAHAUT, né le 12 mai 1973 à SARCELLES (95200), de nationalité française, demeurant 10, rue Blanchet - 95620 PARMAN

La société FIGEST déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi confiées et n'être frappée d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher de les exercer.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité de Directeur Général de la Société et ce, pour une durée indéterminée :

La société GUIANE INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 480.000 Euros, dont le siège social est 226, Chemin de Saint-Paulet – 26130 SAINT-RESTITUT, inscrite au RCS de ROMANS sous le n° 831.017.603, prise en la personne de son Président, Monsieur Sébastien Aimé ROZIER, né le 02 octobre 1976 à AVIGNON (84), de nationalité française, demeurant 226, Chemin de Saint-Paulet – 26130 SAINT-RESTITUT.

Le Directeur Général ainsi nommé exercera son mandat dans les termes de la convention de mandat de direction générale signée ce jour entre la Société et la société GUIANE INVESTISSEMENTS.

La société GUIANE INVESTISSEMENTS déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi confiées et n'être frappée d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher de les exercer.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal ou d'un extrait pour effectuer toutes formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.



FIGEST
10 rue blanche
36620 PARMAIN
SIREN: 531 420 115 00028

Pour la société FIGEST
Monsieur Frédéric MAHAUT

Pour la société GUIANE INVESTISSEMENTS
Monsieur Sébastien Aimé ROZIER



GUIANE INVESTISSEMENTS
226 Chemin de St Paulet
26130 SAINT RESTITUT
SIREN: 831 017 603
RCS ROMANS

MARANA FITNESS

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 Euros
Siège social : Route du Stade – CC Lido Marana – 20600 FURIANI

RCS BASTIA

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

1°) La société FIGEST, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros, dont le siège social est 10, rue Blanchet - 95620 PARMAIN, inscrite au RCS de PONTOISE sous le n° 531.420.115, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Frédéric MAHAUT,

a souscrit pour un montant de 3.750 Euros, correspondant à la souscription de 3.750 actions de 1 Euro (un Euro) chacune, libérées en totalité, numérotées de 1 à 3.750,

2°) La société GUIANE INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 480.000 Euros, dont le siège social est 226, Chemin de Saint-Paulet – 26130 SAINT-RESTITUT, inscrite au RCS de ROMANS sous le n° 831.017.603, prise en la personne de son Président, Monsieur Sébastien Aimé ROZIER,

a souscrit pour un montant de 1.250 Euros, correspondant à la souscription de 1.250 actions de 1 Euro (un Euro) chacune, libérées en totalité, numérotées de 3.751 à 5.000.

Certifié exact et sincère par la société FIGEST (représentée par son Gérant, Monsieur Frédéric MAHAUT), Président de la société MARANA FITNESS, SAS en cours d'immatriculation au RCS de BASTIA.

Fait en double exemplaire
Le 20 juin 2022

A rectangular stamp with the following text: FIGEST, 10 rue blanchet, 95620 PARMAIN, and Siret 531 420 115 00026. A handwritten signature is written over the stamp.

La société FIGEST
Monsieur Frédéric MAHAUT
Président

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM AJACCIO, DIAMANT II PLACE DU GENERAL DE GAULLE BP 316 20000 AJACCIO déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Monsieur ROZIER Sebastien, représentant de la société MARANA FITNESS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CC LIDO MARANA ROUTE DU STADE 20600 FURIANI, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SARL FIGEST	3 750	3 750 €
SAS GUIANE INVESTISSEMENTS	1 250	1 250 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07906 00020985248 78

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

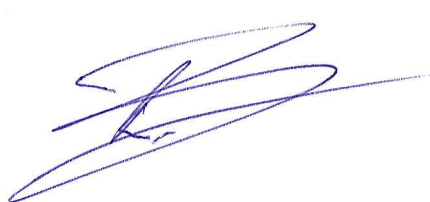
Le 16 juin 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Sandrina OTTAVJ
Chargé de Clientèle Professionnelle
sandrina.ottavj@creditmutuel.fr

JST14

"lu et approuvé"



Crédit Mutuel
Ajaccio
2 place du Général de Gaulle
20000 Ajaccio
Tél 04 95 11 18 25
SIRET 330 925 538 00028

MARANA FITNESS

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 Euros
Siège social : Route du Stade – CC Lido Marana – 20600 FURIANI

RCS BASTIA

STATUTS

LES SOUSSIGNÉES :

1°) La **société FIGEST**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros, dont le siège social est 10, rue Blanchet - 95620 PARMAIN, inscrite au RCS de PONTOISE sous le n° 531.420.115, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Frédéric MAHAUT,

2°) La **société GUIANE INVESTISSEMENTS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 480.000 Euros, dont le siège social est 226, Chemin de Saint-Paulet – 26130 SAINT-RESTITUT, inscrite au RCS de ROMANS sous le n° 831.017.603, prise en la personne de son Président, Monsieur Sébastien Aimé ROZIER,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre elles.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de centres de remise en forme et de loisirs, l'éducation physique et sportive, l'entretien corporel,

SK 

- L'achat et la vente d'articles liés aux activités physiques et de vêtements de sport, d'ouvrages consacrés au sport et plus généralement à la culture, la location de salles,
- Toutes activités de restauration rapide, vente de boissons, snack, traiteur,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« MARANA FITNESS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

Route du Stade – CC Lido Marana – 20600 FURIANI

Le siège social de la Société peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Apports en numéraire

- la société FIGEST
la somme de trois mille sept cent cinquante Euros 3.750 Euros

- la société GUIANE INVESTISSEMENTS
la somme de mille deux cent cinquante Euros 1.250 Euros

Soit au total une somme de 5.000 (cinq mille) Euros, correspondant à 5.000 (cinq mille) Actions de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme ci-dessus a été intégralement déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 16 juin 2022 par la BANQUE CREDIT MUTUEL D'AJACCIO – Diamant II Place du Général de Gaulle – BP 316 – 2000 AJACCIO), dépositaire des fonds dont une copie est annexée aux présents statuts (Annexe 1).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à 5.000 (cinq mille) Euros, divisé en 5.000 (cinq mille) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, et toutes de mêmes catégorie (les « **Actions** »).

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts le terme « cession » ou le verbe « céder » (ou ses déclinaisons dès lors qu'ils sont employés par rapport à des valeurs mobilières émises par la Société) désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La propriété des Actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom des titulaires. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé en faisant la demande.

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession d'actions est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le nombre d'actions concernées,
- le prix et les conditions de la cession projetée,
- les garanties accordées par l'associé cédant, et
- en cas d'échange de titres, le rapport du commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission sur l'opération concernée ou à défaut d'un tel rapport, le rapport d'une banque qualifiée et indépendante du cédant validant la valeur des titres remis en échange.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée dans un délai de trente (30) jours de la décision d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.



Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les actions cédées. Ce droit de préemption est exercé par notification de l'associé cédant, avec copie à la société et aux autres associés, dans un délai de quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre total d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdits droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

En cas d'exercice des droits de préemption et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours de la décision d'agrément moyennant le prix et dans les conditions mentionnées dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

La cession des Actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ du capital social c'est-à-dire représentant 75 % des droits de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les **deux mois** qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai **quatre mois à compter de la notification du refus**, de faire acquérir les Actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Actions.

Si, à l'expiration du délai de **quatre mois à compter de la notification du refus**, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses Actions, réduisant sa participation à moins de 10 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les Actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président, pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;

- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ du capital social c'est-à-dire représentant 75 % des droits de vote. ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **7 jours** avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des Actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **60 jours** de la décision d'exclusion. Le prix de cession des Actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des Actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'à toute décision des associés.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la Société, qui est une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou non, est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ du capital social c'est-à-dire représentant 75 % des droits de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée par décision collective des associés. Sa nomination peut être renouvelée. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Cessation des fonctions du Président de la Société

Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou, à défaut de fixation de durée lors de sa nomination, par décès, démission ou révocation.

Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable. La révocation du Président de la Société ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **3 mois** lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins **30%** du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ du capital social c'est-à-dire représentant 75 % des droits de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé.

Pouvoirs du Président

Le Président, et, le cas échéant, une personne ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général désignée(s) par décision collective des associés, dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, uniquement pour une durée limitée, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités dans le cadre de la Société, bien que cette limitation soit sans effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer **à la majorité simple**, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de **3 mois**, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ du capital social c'est-à-dire représentant 75 % des droits de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités dans le cadre de la Société, bien que cette limitation soit sans effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, **à la majorité absolue (50% + 1 voix) des associés représentant au moins 60 % des droits de vote**, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 20- DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée ne sont valablement adoptées, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- (b) toute décision d'émission et/ou attribution d'Actions ou toutes valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) dissolution de la Société ;

- (e) transformation de la Société ;
- (f) prorogation de la durée de la Société ;
- (g) modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises :

- (a) pour les décisions ordinaires : à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés en cas de décision collective prise en assemblée ou, pour toute autre forme de consultation, à la majorité simple des voix dont disposent les associés ;
- (b) pour les décisions extraordinaires : à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les associés, c'est-à-dire représentant 75 % des droits de vote. ;
- (c) à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - des décisions modifiant l'Article 10 « Agrément » des statuts de la Société ;
 - de la dissolution anticipée de la Société ;
 - de la transformation de la Société en une autre forme ;
 - d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président, adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **15 jours** à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **10 jours avant la date de la réunion** et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 4 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés **15 jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et ensuite repris par la Société seront attachés à ce premier exercice.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.

Cette personne établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après l'approbation des comptes annuels, et si le compte de résultat fait apparaître un bénéfice distribuable au sens de la loi, la collectivité des associés décide d'affecter ce bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve dont les associés ont défini l'usage, avant l'affectation de ces bénéfices distribuables au compte de report à nouveau ou leur distribution.

Les associés peuvent décider que tout ou partie des dividendes soient distribués sous formes d'actions ou qu'un acompte sur les dividendes est payé en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 29- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises de manière exclusive au Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

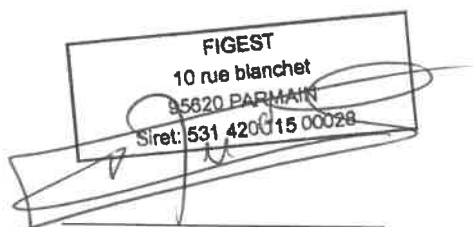
Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à FURIANI,
Le 20 juin 2022
En trois exemplaires



Pour la société FIGEST
Monsieur Frédéric MAHAUT

Pour la société GUIANE INVESTISSEMENTS
Monsieur Sébastien Aim ROZIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Sébastien Aim ROZIER.

GUIANE INVESTISSEMENTS
226 Chemin de St Paulet
26130 SAINT RESTITUT
SIREN: 831 017 603
RCS ROMANS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Néant

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS



CCM AJACCIO

DIAMANT II PLACE DU GENERAL DE GAULLE BP 316 20000 AJACCIO
☎ 04 95 11 18 25 FAX 04 95 51 03 04 ✉ 07906@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM AJACCIO, DIAMANT II PLACE DU GENERAL DE GAULLE BP 316 20000 AJACCIO déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Monsieur ROZIER Sebastien, représentant de la société MARANA FITNESS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CC LIDO MARANA ROUTE DU STADE 20600 FURIANI, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SARL FIGEST	3 750	3 750 €
SAS GUISENE INVESTISSEMENTS	1 250	1 250 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07906 00020985248 78

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 16 juin 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Sandrina OTTAVI
Chargé de Clientèle Professionnelle
sandrina.ottavi@creditmutuel.fr

IST14

Lu et approuvé

Crédit Mutuel
Ajaccio
2 place du Général de Gaulle
20000 Ajaccio
Tél. 04 95 11 18 25
SIRET 330 225 538 00020

CAISSE DE CREDIT MUTUEL AJACCIO, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
PLACE DU GENERAL DE GAULLE 20000 AJACCIO - Régulée par les art. L511-1 et s. du CMR - RUS AJACCIO 339925538
TVA intracommunautaire FR 56 330 925 538 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07003758 CCM affiliée à la CF de CM www.orias.fr
Médiateur de la consommation du Crédit Mutuel : 63 chemin Antoine Rindler 69160 Tassin La Demi Lune www.mediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 65 36 05 05 (appel non surtaxé)